

Guide à l'attention des porteurs de projets d'enseignement par immersion

Cadre et objet :

En 2008, les collectivités territoriales et l'État, réunis au sein de l'Office Public de la Langue Basque (OPLB), ont fait le choix à l'unanimité de « permettre et d'accompagner les expérimentations pédagogiques nécessitant l'augmentation du temps d'enseignement en langue basque dans les sections bilingues du 1^{er} degré » (orientation 5 du Volet 2 de la programmation pluriannuelle de l'offre d'enseignement du basque et en basque, visant la structuration qualitative des enseignements en langue basque) en s'appuyant sur l'article 34 de la loi d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école de 2005 permettant la réalisation d'expérimentations, notamment en matière d'organisation pédagogique et d'enseignement disciplinaire. En 2011, un premier protocole relatif à la demande par une école d'une expérimentation pédagogique nécessitant l'augmentation du nombre d'heures d'enseignement en basque dans les sections bilingues du 1^{er} degré a ainsi été élaboré et diffusé dans les écoles. À la rentrée 2021, 22 expérimentations pédagogiques sont ainsi en place dans l'enseignement public et 20 dans l'enseignement privé sous contrat d'association, basées sur un temps d'enseignement 100% en langue basque durant les deux premières années ou les trois années de maternelle, avec une montée en puissance observée dans l'enseignement public ces dernières années.

La circulaire du 14 décembre 2021 « Langues et cultures régionales » dispose que « l'enseignement par immersion est une stratégie possible d'apprentissage de l'enseignement bilingue. »

Elle précise ainsi : « Le temps d'exposition à l'une ou l'autre des langues apprises est adapté aux besoins des élèves et au projet pédagogique de l'école/l'établissement ou de la classe. L'objectif des classes bilingues et des sections bilingues, de la maternelle au lycée, est d'assurer une maîtrise équivalente du français et de la langue régionale, que ce soit par la parité horaire hebdomadaire dans l'usage des deux langues ou par l'enseignement bilingue par la méthode dite immersive. Cet enseignement par immersion est une stratégie possible d'apprentissage de l'enseignement bilingue ». Cette stratégie est inscrite dans le projet pédagogique de l'école, qui est présenté aux familles en amont de l'inscription et contribue ainsi au choix éclairé des familles.

De plus, « le recours à l'enseignement bilingue par méthode immersive est nécessairement facultatif pour l'élève. Ce sont les représentants légaux qui font la demande d'inscrire leur enfant dans une structure pédagogique qui propose cette méthode. Ce choix est guidé par le projet pédagogique de l'école, qui doit dès lors être présenté en amont de l'inscription, contribuant ainsi au choix éclairé de l'élève et de sa famille. Le recours au français comme appui à l'expression et à la compréhension de l'enfant au cours des enseignements en langue régionale reste intégré à la démarche pédagogique en tant que de besoin. »

Enfin, « la langue de communication utilisée par les personnels de l'école à destination des parents d'élèves et des partenaires institutionnels est le français. Le cas échéant et selon le contexte, la langue régionale peut également être utilisée en étant associée au français par des documents et une approche bilingues. »

Ainsi, cette nouvelle circulaire permet de sortir du cadre expérimental précédent et rend nécessaire une révision des modalités de mise en place fixées dans le protocole de 2011.

Le présent guide vise ainsi à préciser aux écoles souhaitant mettre en place un enseignement immersif, la procédure à suivre pour formaliser leur demande.

Emergence du projet :

L'école qui souhaite mettre en place un projet pour la prochaine rentrée scolaire fait connaître son intention au DASEN, à l'IEN de sa circonscription et à l'Office Public de la Langue Basque (OPLB).

Ce souhait est formalisé par un courrier émanant d'un membre siégeant en conseil d'école : mairie, enseignants (par la voie du directeur d'école) ou parents d'élèves élus.

L'Education nationale et l'OPLB sont associés et apportent leur aide technique à toutes les phases du projet. Une fois le projet connu, l'Education nationale et l'OPLB impulsent la procédure ci-après :

Procédure :

1. **Réunion d'information** : une réunion d'information est organisée, par le directeur, afin d'informer les parents, actuels et futurs (parents d'enfants inscrits pour la rentrée suivante en petite section de maternelle), et d'éclairer leur choix et leur décision d'adhérer au projet. Cette réunion associe les représentants de l'Education nationale, de la mairie, de l'OPLB, l'équipe pédagogique et les parents élus. Le directeur pourra, en tant que de besoin, y convier toute personne qu'il jugera nécessaire (associations de parents d'élèves, enseignants ayant une expérience pratique de l'immersion dans leur école, personnes qualifiées, ...) pour témoigner de leur expérience et répondre aux questions des parents.
2. **Enquête** : une enquête est organisée auprès des parents des élèves des niveaux concernés par le projet, qu'ils soient déjà dans l'école ou qu'ils soient inscrits pour la rentrée suivante en petite section de maternelle. (cf. questionnaire en annexe.)
3. **Projet d'immersion** : le conseil des maîtres rédige un projet pédagogique présentant les raisons de la demande, le contexte sociolinguistique fondant le recours à la méthode immersive, l'organisation des groupes envisagée et les modalités de prise en compte de tous les élèves de l'école, quel que soit leur parcours linguistique.
4. **Demande officielle au DASEN** : l'école adresse une demande de mise en place au DASEN, avec copie à l'OPLB, incluant les éléments suivants :
 - courrier de demande officielle ;
 - procès-verbal du Conseil d'école ;
 - résultats de l'enquête auprès des parents ;
 - projet pédagogique.

Calendrier :

Les porteurs de projet respectent le calendrier suivant :

- information au DASEN et à l'OPLB : **avant les vacances de Noël** ;
- dépôt officiel des dossiers de demande : **avant la fin du mois de janvier**.

Examen des demandes :

Le DASEN examine les demandes en amont des décisions de carte scolaire de la rentrée suivante, en concertation avec l'OPLB, et inscrit les décisions correspondantes dans les mesures de carte scolaire. La décision sera prise en fonction de la qualité du projet, du niveau d'adhésion de l'équipe enseignante et des parents, des moyens disponibles. Une attention particulière est portée à l'accompagnement de l'organisation pédagogique proposée dans les situations suivantes : école à classe unique, réseau pédagogique intercommunal organisé en classes multi-niveaux.

Information des familles :

Une fois l'enseignement par immersion mis en place et intégré au projet pédagogique de l'école, il revient au directeur et aux enseignants concernés de s'assurer que ce projet pédagogique particulier de l'école soit présenté aux parents lors de l'inscription de leur enfant dans la filière bilingue, contribuant ainsi au choix éclairé des parents.

Cas particulier des extensions à la grande section de l'enseignement immersif déjà déployé en petite et moyenne sections :

Dans cette situation, une procédure allégée pourra être suivie, reprenant uniquement les points 1, 2 et 4 de la procédure ci-dessus, s'inscrivant néanmoins dans le même calendrier.

- réunion d'information,
- enquête auprès des parents des élèves scolarisés en immersion en petite et moyenne section,
- demande officielle au DASEN.